

Différend : 2019-025

Date : 22 août 2019

Description du différend :

Le 20 février 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Cette dernière aurait contrevenu à l'article 5.2 de l'Instruction n° 9 Instruction relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RGS, en raison de la non-transmission des fiches d'assiduité dans le délai prévu dans le calendrier de versement des subventions adopté par le BC.

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention dans son dossier puisqu'elle a transmis les fiches d'assiduité manquantes le 14 février 2019. La RSG a fourni une preuve du courriel transmis à cette date. De plus, l'Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-CSQ) a transmis au BC une demande de retrait de l'avis de contravention dans le dossier de la RSG.

Le 14 février 2019, le BC a communiqué, par courriel, avec la RSG pour lui faire part des fiches d'assiduité manquantes. Le 20 février 2019, le BC a transmis un avis de contravention à la RSG puisque les fiches d'assiduité étaient toujours manquantes. Le BC refuse de retirer l'avis de contravention dans le dossier de la RSG puisqu'il considère avoir agi conformément à l'article 5.2 de l'Instruction n° 9.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 5.2 de l'Instruction n° 9 précise que si des fiches d'assiduité sont manquantes, le BC demande à la RSG de les lui fournir au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle ils devaient être remis selon le calendrier de versement des subventions adopté par le BC. À l'expiration de ce délai, si la RSG n'a pas fourni les fiches d'assiduité manquantes, le BC lui transmet un avis de contravention.

Les fiches d'assiduité pour la période du 7 janvier au 3 février 2019 devaient être transmises le 8 février 2019 selon le calendrier de versement des subventions adopté par le BC.

Le 8 février 2019, le BC devait demander à la RSG de lui fournir les fiches d'assiduité au plus tard le 15 février 2019, soit sept jours suivant la date à laquelle les documents devaient être remis.

Le 14 février 2019, la RSG a transmis, par courriel, les fiches d'assiduité pour la période du 7 janvier au 3 février 2019.

L'avis de contravention émis le 20 février 2019 porte sur deux volets, soit les fiches d'assiduité manquantes et le formulaire de réclamation de la subvention qui nécessite des corrections pour un enfant.

L'avis de contravention portant sur le formulaire de réclamation de la subvention qui nécessite des corrections n'est pas contesté par la partie demanderesse et est justifié.

Quant aux fiches d'assiduité manquantes, cette mention devrait être retirée de l'avis de contravention.